

ORDONNANCES

**Ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431
correspondant au 26 août 2010 portant loi de
finances complémentaire pour 2010.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2010.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre premier

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 2. — Les dispositions de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 104. — L'impôt sur le revenu global.....
(sans changement jusqu'à) 1.500 DA/mois.

En outre, les revenus des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, dans la limite de 1.000 DA par mois, égal à :

— 80% pour un revenu supérieur ou égal à 20.000 DA et inférieur à 25.000 DA ;

— 60% pour un revenu supérieur ou égal à 25.000 DA et inférieur à 30.000 DA ;

— 30% pour un revenu supérieur ou égal à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA ;

— 10% pour un revenu supérieur ou égal à 35.000 DA et inférieur à 40.000 DA.

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat.....(le reste sans changement).....».

Art. 3. — Les dispositions spécifiques relatives à l'abattement de l'IRG visé à l'article précédent s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 141 bis. — Lorsqu'une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie, selon le cas, participe directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou hors d'Algérie ou que les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise exploitée en Algérie ou d'une entreprise exploitée hors d'Algérie et que, dans les deux cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise exploitée en Algérie, mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette entreprise. Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées exploitées en Algérie.

« Art. 123. I. — Sauf dispositions contraires, est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées, des biens d'équipement neufs, y compris les engins (sans changement jusqu'à) édictée par la Banque d'Algérie.

S'agissant du dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées, l'autorisation est accordée par dérogation exceptionnelle du ministre chargé de l'investissement.

II. - Les importations de biens (le reste sans changement) ».

Art. 55. — Les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent prévoir l'obligation, pour les soumissionnaires étrangers, d'investir dans le cadre d'un partenariat, dans le même domaine d'activité, avec une entreprise de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce ».

Art. 56. — Il est fait obligation aux agents économiques de communiquer l'information statistique aux organes habilités.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 57. — Le comité national olympique, les fédérations sportives nationales et les clubs sportifs bénéficiant des subventions publiques sont tenus de déclarer les ressources reçues au titre du mécénat du sponsoring, des dons et legs, ainsi que de la publicité et de publier leurs comptes annuels et le rapport des commissaires aux comptes et, ce, dans les trois (3) mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultats et une annexe détaillant l'ensemble des ressources récoltées durant l'année hors subvention du ministère de la jeunesse et des sports et précisant, notamment, les ressources reçues au titre du mécénat, du sponsoring, des dons et legs.

Le comité national olympique et les fédérations sportives nationales doivent, en outre, faire accompagner leurs comptes annuels d'un compte d'emploi annuel des subventions reçues qui précise, notamment, l'affectation de la subvention par type de dépenses.

Le compte d'emploi est accompagné des informations relatives à son élaboration.

L'ensemble des pièces précédentes peuvent être consultées par tout adhérent ou donateur qui en fait la demande.

Les modalités de présentation de ce compte d'emploi sont fixées par le ministre chargé des sports pris après avis d'une commission consultative composée des représentants des ministères concernés.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 58. — L'article 2 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Le registre du commerce est tenu (sans changement jusqu'à) une activité commerciale.

La durée de validité de l'extrait du registre du commerce peut faire l'objet d'une limitation pour certaines activités.

Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par arrêté du ministre chargé du commerce ».

Art. 59. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, les dépenses à caractère définitif liées aux programmes d'investissements publics peuvent être exécutées par le fonds national d'investissement - Banque algérienne de développement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre 4

Taxes parafiscales

Art. 60. — Les organismes bénéficiaires des produits des taxes parafiscales, y compris les entreprises publiques économiques, sont tenus de souscrire un cahier des charges comprenant les besoins en financement annuels avec engagement de reversement des excédents de recouvrement au trésor public.

Une situation des recouvrements de ces taxes parafiscales doit être communiquée trimestriellement à l'administration fiscale.

Le cahier des charges ainsi que les modalités d'application du présent article sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre sectoriellement concerné.

Art. 61. — Les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, modifiées par l'article 84 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :